



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****17006245***

ide

Tribunal de Commerce

29 DEC. 2016

Brabant Wallon
Greffe

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier) : **GARNI.METAL**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société anonyme**Adresse complète du siège : **Wavre (1301 Bierges), 24, rue de la Wastinne****Objet de l'acte : Constitution**

D'un acte reçu par Maître Olivier JAMAR, notaire associé à Chaumont-Gistoux, soussigné, le vingt-trois décembre deux mil seize, transmis au greffe du tribunal de commerce avant enregistrement en vue du dépôt,

Il résulte que :

1°) Madame CELIS Nathalie Madeleine Marica, ingénieur de gestion, née à Ixelles le 21 août 1964 (NN 640821-422.57), épouse de Monsieur Javier Angel PAREDES QUIROZ, né à Arequipa (Péru) le 27 janvier 1961 ;

Domiciliée et demeurant à (1.970) Wezembeek-Oppem, 120, avenue Nouvelle ;

Agissant aux présentes en qualité de simple souscripteur.

2°) La société privée à responsabilité limitée « NATECEL » ayant son siège social à (1.970) Wezembeek-Oppem, 120, avenue Nouvelle ;

Portant le numéro d'entreprise 0479.477.730 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0479.477.730 ;

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François POELMAN, notaire à Schaerbeek, le 3 février 2003, publié par extraits à l'annexe au Moniteur belge du 14 février 2003 sous la référence « 03020491 » et dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François POELMAN, notaire précité, le 27 mars 2003 publié par extraits à l'annexe au Moniteur belge le 16 avril 2003 sous la référence « 03043935 », lequel acte fut rectifié aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François Poelman, notaire précité, le 19 juin 2003, publié par extraits à l'annexe au Moniteur belge le 2 juillet 2003 sous la référence « 03073908 » ;

Ici représentée par son gérant savoir Madame Nathalie CELIS, préqualifiée, en vertu des pouvoirs lui conférés lors de la constitution de la société, publié comme indiqué ci-dessus.

Ont constitué une société anonyme, sous la dénomination de « GARNI.METAL » dont le siège social sera établi à Wavre (1.301 Bierges), 24, rue de la Wastinne,

La société a pour objet :

1. La conception, fabrication, assemblage et installation des ensembles métalliques qui intègrent des éléments mécaniques, électriques, électroniques et de l'automatisme, et ce dans les secteurs de la mécanique générale, hospitalier, pharmaceutique, médical, agro-alimentaire, urbain et tout autre secteur dans lequel la société peut envisager l'application de ses techniques.

2. Le traitement et le revêtements des métaux ;

3. Le commerce et la manufacture de tous articles et matières et tout autre type de travaux se rapportant directement ou indirectement à ces travaux.

La société peut acquérir et vendre, prendre et donner à bail ou à usage, créer, construire et exploiter toutes usines, magasins, dépôts et tous immeubles en général, comme aussi acquérir, vendre, prendre ou donner en bail, mettre en valeur et exploiter toutes concessions et tous établissements dont l'industrie ou le commerce se rattache directement ou indirectement à son objet.

Elle réalise son objet, soit directement soit indirectement et cela tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut demander, obtenir, acquérir, posséder, vendre et exploiter tous brevets, licences et procédés de fabrication, de Manutention ou autre.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, d'intervention financière, d'achat d'actions, d'obligations, ou autres valeurs, ou par toute autre voie, dans toutes entreprises ou sociétés dont le commerce et l'industrie

seraient similaires ou de nature à favoriser ou à développer son propre commerce et sa propre industrie, fusionner avec ces entreprises ou sociétés.

Ou même si la gestion du patrimoine social rendait la chose nécessaire ou utile, elle peut entreprendre toutes industries qui seraient de nature à lui fournir des débouchés ou y prendre intérêt; elle peut en un mot, faire toutes les opérations industrielles, financières, commerciales, d'importation ou d'exportation qui, directement ou indirectement, en tout ou en partie, pourraient se rattacher à son objet ou non.

La société peut s'approprier, donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, d'exploitation ou d'équipement, et d'une manière générale entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale y relatifs. Elle peut acquérir et revendre à titre d'investissement tous biens meubles ou immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société.

La société peut pourvoir à l'administration et à la liquidation de toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et consentir tous prêts à celles-ci, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit, ou fournir caution pour une société. Elle peut prendre un intérêt par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger et dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser le développement de son objet social. La présente liste est énonciative et non limitative.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à dater de son dépôt au greffe du tribunal de commerce du Brabant Wallon.

Le capital social a été fixé lors de la constitution à la somme de à cent mille (100.000,00 €) euros, représenté par mille (1.000) actions, portant les numéros un (1) à mille (1.000), sans mention de la valeur nominale, qui furent souscrites en numéraire et totalement libérées par versements sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING sous le numéro BE 07 3630 6097 6866 ;

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice il est prélevé au minimum cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé, augmenté du report bénéficiaire, ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminué des pertes reportées et des réserves légales et indisponibles créées par application de la loi ou des statuts.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou devenait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan déduction faite des provisions et pertes.

L'actif ne peut comprendre :

- Le montant non encore amorti des frais d'établissement;
- Le montant non amorti des frais de recherches et de développement, sauf cas exceptionnel.

Toute distribution faite en contravention de ces dispositions doit être restituée par les bénéficiaires si la société prouve que ceux-ci ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acompte sur dividendes, payables en espèces, ou sous une autre forme; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction.

Les liquidateurs ou le conseil d'administration disposent, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du code des sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels des liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

L'exercice sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra cours à la date du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal de commerce du Brabant Wallon et finira le 31 décembre 2017.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier vendredi du mois de juin à dix-sept heures, conformément à ce qui est dit à l'article 31 des statuts, et pour la première fois le premier vendredi du mois de juin 2018 à 17 heures, sauf si ce jour est un jour férié.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'actions doit au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale informer le conseil d'administration de son intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites ci-dessus.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire actionnaire de la société.

Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. Il est précisé que l'usufruitier représentera le nu-propriétaire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Chaque action donne droit à une voix.

Administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux constituants ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut constituer dans ou hors de son sein, tout comité de direction, tout comité consultatif ou technique, permanent ou non, dont il détermine la composition, les pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération fixe ou variable de ses membres à imputer sur les frais généraux.

Le conseil peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué,
- soit à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière choisis dans ou hors de son sein.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il peut également confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus et révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux des personnes à qui il confère les délégations.

La société est représentée dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice:

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit par l'administrateur-délégué ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Désignation des administrateurs et rémunération

L'assemblée a désigné en qualité d'administrateurs pour une durée de six ans:

- Madame Nathalie CELIS, préqualifiée ;
- Monsieur Alexandre Julien ROY, né à Tournai le 26 septembre 1978 (NN 78.09.26-343.93), demeurant à Woluwé-Saint-Lambert (1.200) Bruxelles, 20, rue de la Liaison
- Mademoiselle Tatiana Manuela PAREDES CELIS, étudiante, née à Etterbeek le 18 octobre 1995, (NN 95.10.18-452.06) demeurant à (1.970) Wezembeek-Oppeem, 120, avenue Nouvelle

Ils exerceront leur mandat à titre gratuit.

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a décidé :

* de ne pas désigner d'administrateur-délégué ;

* de désigner en qualité de présidente du conseil d'administration : Madame Nathalie CELIS, préqualifiée ;

Elle exercera ce mandat à titre gratuit ;

* Conformément à l'article 22 des statuts, le conseil d'administration appelle aux fonctions de délégué à la gestion journalière pour une durée de 6 ans :

La société privée à responsabilité limitée « NATECEL » ayant son siège social à (1970) Wezembeek-Oppem, 120, avenue Nouvelle, portant le numéro d'entreprise 0479.477.730, ci-avant plus amplement qualifiée, représentée par sa gérante Madame Nathalie CELIS, préqualifiée, ici présente et qui accepte ce mandat.

La société « NATECEL » est chargée de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Ledit mandat sera exercé à titre onéreux selon les modalités à déterminer par le conseil d'administration.

PROCURATION

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à Monsieur Alexandre ROY, préqualifié, aux fins de procéder aux formalités liées à la Banque Carrefour des Entreprises via un guichet d'entreprise, au Contrôle compétent pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée, auprès de la Commission d'enregistrement de son arrondissement ainsi que pour toutes autres administrations. Le Mandataire spécial pourra immatriculer soit rectifier et/ou de modifier les inscriptions.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposée en même temps: une expédition de l'acte constitutif.